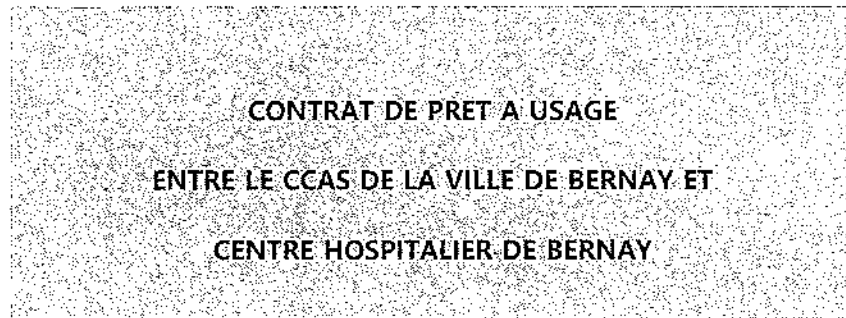




ENTRE-LÉS SOUSSIGNES,

D'UNE PART,

Madame VAGNER Marie Lyne, Présidente du CCAS de la ville de Bernay,

ET D'AUTRE PART,

LE CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY POUR MONSIEUR HAMON, DIRECTEUR DÉLÉGUÉ DU SITE

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT DE PRET A USAGE

Le CCAS de la ville de Bernay met à disposition de l'hôpital de Bernay pour
Monsieur HAMON, DIRECTEUR DÉLÉGUÉ DU SITE :

Un appartement (Apt n°118) au sein de la Résidence Autonomie Lyliane CARPENTIER sise Rue Jacques Phillipe BREANT d'une surface de 35m2. Cet appartement est loué non-meublé. Un trousseau de clé sera remis à l'arrivée et devra être restitué à la fin de la mise à disposition.

ARTICLE 2 : DESTINATION

La présente mise à disposition est consentie exclusivement à usage de lieu de résidence pour une durée de 3 mois renouvelable à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 3 : DUREE

Le présent prêt à usage est consenti à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une période de trois mois renouvelables, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, un mois avant l'échéance.

ARTICLE 4 : LOYER

Le contrat de prêt à usage est consenti pour un loyer de 250 euros à la charge du Centre Hospitalier de Bernay.

ARTICLE 5 : VALORISATION

A titre d'information, le loyer mensuel de l'appartement mis à disposition est de 592.96 euros

ARTICLE 6 : CHARGES LOCATIVES

Les charges locatives mises à la charge du Centre Hospitalier de Bernay sont égales à 71,64 euros.

ARTICLE 7 : CAUTION

Il est demandé une caution d'un montant de 500 euros non encaissable.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'OCCUPATION

Le locataire est tenu d'user paisiblement des locaux mis à disposition.

En conséquence, il s'engage à ne pas en modifier la destination, à ne pas céder les droits résultant de la présente location, ni à sous louer toute autre partie de la chose mise à disposition.

Il devra satisfaire aux obligations de ville ou de police, notamment en ce qui concerne les règles d'hygiène.

Il est seul responsable des dégâts occasionnés aux locaux mis à sa disposition, aux occupants et autres personnes s'y trouvant, par lui-même, ou par les personnes dont il doit répondre, ou par les objets qu'il a sous sa garde.

Il ne pourra inquiéter le CCAS de la ville de Bernay à raison des troubles ou des dommages qu'il pourrait subir du fait d'autres occupants de l'immeuble, ou de toute autre personne.

Il se réserve la faculté d'agir directement contre l'auteur du dommage.

Il déclare renoncer à tout recours en responsabilité contre le CCAS de la ville de Bernay :

- En cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux ou criminel dont il pourrait être victime avec ou sans effraction ;
- En cas d'interruption dans le service de l'eau, de l'électricité ou en cas d'humidité ou de salpêtrage.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN – REPARATIONS - TRAVAUX

Il est tenu de répondre des dégradations et pertes qui surviennent ainsi qu'il est dit à l'article ci-dessus.

Le CCAS de la ville de Bernay est tenue d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat de prêt à usage et d'y faire toutes les réparations autres que locatives.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Centre Hospitalier de Bernay doit s'assurer contre les risques dont elle doit répondre en vertu de la loi en qualité de locataire : elle doit notamment assurer suffisamment les locaux mis à disposition contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs auprès d'une compagnie notoirement solvable, il justifiera de cette assurance et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

ARTICLE 11 : RESILIATION

En cas de non-observation des articles 2, 7, 8 et 9, le présent contrat pourra être dénoncé par la ville de Bernay par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise par agent assermenté contre décharge, le preneur étant alors tenu sous quinzaine de libérer les locaux et d'en restituer les clefs à la ville de Bernay.

ARTICLE 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de ROUEN.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat de prêt à usage peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de ROUEN.

Fait à Bernay, le 09/08/2024

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé »

Centre Hospitalier
de BERNAY

Le directeur,
Lu et approuvé



Monsieur Stéphane HAMON
Directeur adjoint au CH Eure-Seine
Directeur délégué au CH de Bernay

Pour le CCAS de la Ville de
Bernay

La Présidente,
Lu et Approuvé





Digitized by Google